

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 206 - 20-RR

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	15
• votants	15
• absents	0
• exclus	0

De la commune de NIBAS

Séance du 05 juin 2020 à 18 heures 30

Date de convocation :

01 juin 2020

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au

Date d'affichage :

12 juin 2020

nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

REPRISE DES
CONCESSIONS A
L'ETAT D'ABANDON
DANS LE CIMETIERE
DE NIBAS

M. ROUSSEL René, Maire

Étaient présents :

Mmes et MM. ROUSSEL René, GARDIN-GUILLOT Angélique, DEMAISON Christian, DEHEDIN Bertrand, AVISSE William, ALLEN Jean-François, LOTTIN Franck, DESENCLOS Reynald, BONHOMME Frédéric, MICHEL Estelle, BOUFFLET-LEFORT Georgette, COYETTE-FARCY Béatrice, LESUEUR-LEJEUNE Marie-Josée, FORESTIER-JACQUES Caroline et DUMONT-DUBUC Michelle.
Était absent : Néant.

Secrétaire de séance :

Mme LEJEUNE-LESUEUR Marie-Josée

M. ROUSSEL René, Maire, expose :

- La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Nibas conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,
- Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 20 juillet 2016 et 21 janvier 2020,
- Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,
- Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
- Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,
- Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien

Le Conseil Municipal ayant délibéré, après avoir entendu le rapport de M. le Maire, décide à l'unanimité des membres présents :

Article premier : De prononcer la reprise des concessions en l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CARRE N° 1 TOMBE N° 1
CARRE N° 1 TOMBE N° 2
CARRE N° 1 TOMBE N° 8
CARRE N° 1 TOMBE N° 16
CARRE N° 1 TOMBE N° 23
CARRE N° 1 TOMBE N° 24
CARRE N° 1 TOMBE N° 27
CARRE N° 1 TOMBE N° 28
CARRE N° 1 TOMBE N° 34
CARRE N° 1 TOMBE N° 35
CARRE N° 1 TOMBE N° 39
CARRE N° 1 TOMBE N° 43
CARRE N° 1 TOMBE N° 91
CARRE N° 2 TOMBE N° 2
CARRE N° 2 TOMBE N° 6
CARRE N° 2 TOMBE N° 25
CARRE N° 2 TOMBE N° 26
CARRE N° 2 TOMBE N° 35
CARRE N° 2 TOMBE N° 36
CARRE N° 2 TOMBE N° 63
CARRE N° 2 TOMBE N° 68
CARRE N° 2 TOMBE N° 72
CARRE N° 3 TOMBE N° 4
CARRE N° 3 TOMBE N° 5
CARRE N° 3 TOMBE N° 11
CARRE N° 3 TOMBE N° 12
CARRE N° 3 TOMBE N° 30
CARRE N° 3 TOMBE N° 55
CARRE N° 4 TOMBE N° 4
CARRE N° 4 TOMBE N° 5
CARRE N° 4 TOMBE N° 15
CARRE N° 4 TOMBE N° 22
CARRE N° 4 TOMBE N° 23
CARRE N° 4 TOMBE N° 27
CARRE N° 4 TOMBE N° 28
CARRE N° 4 TOMBE N° 52
CARRE N° 4 TOMBE N° 68
CARRE N° 4 TOMBE N° 77

Article deux : De prononcer la reprise des concessions indiquées ci-dessous et de les inscrire au patrimoine communal en raison de leur intérêt architectural ou historique local :

CARRE N° 1 TOMBE N° 14
CARRE N° 2 TOMBE N° 1
CARRE N° 2 TOMBE N° 23
CARRE N° 3 TOMBE N° 10
CARRE N° 3 TOMBE N° 29

Article trois : Les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée.

Article quatre : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article cinq : Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article six : Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la

commune pour de nouvelles sépultures ou feront

Affiché le  objet d'un réaménagement.

ID : 080-218005643-20200605-20B_20_RR-DE

Article sept : La présente délibération est exécutée et a été
procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie
d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la sous-
préfecture d'ABBEVILLE.

Article huit : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La commune informe que cette décision à caractère réglementaire peut faire l'objet
d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à
compter de sa publication.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CONFORME,

Fait Nibas, le 09 juillet 2020.

Le Maire



Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le



ID : 080-218005643-20200605-20B_20_RR-DE